

Arrêt

n° 121 786 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « [...] *votre père a repris le commerce de communication dont vous aviez la gérance en y ajoutant une terrasse et y a nommé votre cousin comme gérant. Votre père vous a informé que le 25 février 2013, votre cousin avait été arrêté en même temps que des partisans de l'UDPS qui se réunissaient sur la terrasse du commerce. Celui-ci, lors des interrogatoires, a avoué que votre père en était le propriétaire. Les autorités ont alors fait le lien avec vous, l'ancienne gérante de commerce. Le 28 février 2013, votre cousin a été retrouvé mort dans un hôpital d'état de Maluku. Le 2 mars 2013, votre père a lui aussi été arrêté et questionné à votre propos. Il a été accusé de tenir des réunions portant atteinte à la sûreté de l'état. Il a été relâché deux jours plus tard. Il vous a alors fait parvenir une lettre, non signée, dans laquelle il explique les événements relatés ci-avant, des photos de l'arrestation de votre cousin et de son enterrement, l'acte de décès de votre cousin et le permis d'exhumation, documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Vous ajoutez avoir appris le 4 avril 2013 par votre frère que votre père avait une nouvelle fois été arrêté et détenu à Makala. Le 10 mai 2013, vous avez envoyé au Commissariat général la télécopie d'une nouvelle lettre que votre père vous a fait parvenir et dans laquelle il vous écrit que suite à votre remarque selon laquelle il n'avait pas signé sa première lettre, il vous fait parvenir une nouvelle lettre, signée, avec un contenu identique à la première. [...] ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère divergent de ses propos au sujet de l'arrestation de son cousin, la pauvreté de ses informations sur l'arrestation de son père et l'absence de force probante des divers documents produits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Ainsi, quant à la divergence portant sur les circonstances de l'arrestation de son cousin, elle explique avoir été mal comprise lors de son audition à l'Office des étrangers car en disant une chose, elle sous-entendait une autre et qu'elle était stressée ; explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que la divergence retenue porte sur le fondement même de l'arrestation de son cousin (soit selon la première version, il était directement et personnellement visé, soit, selon la seconde version, il a été pris dans une descente de police), et ne peut donc uniquement s'expliquer par le stress ressenti lors de l'audition ni par un sous-entendu non perçu. Ainsi aussi, concernant la force probante des documents déposés, elle se borne à alléguer que si « *l'acte de décès, le permis d'inhumation ainsi que la photo de la tombe [...] à eux seuls [...] auraient (sic) été sans grande force probante, [...] force est de constater que la lettre du père vient rattacher ses (sic) pièces aux déclarations de la requérante ».* Argumentation qui ne saurait convaincre le Conseil dès lors que, ce faisant, elle reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. De même, contrairement à ce que soutient la requérante, si son cousin semble bien avoir été arrêté, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances de cette arrestation, les photos déposées ne permettant pas de les établir et les déclarations de la requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante que pour y suppléer. Le seul fait que l'intéressée ait été mise en possession de ces photos ne suffit pas en soi, à établir un lien entre cette arrestation et la requérante.

Elle tente également de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de la disparition de son père en arguant qu'elle ne se trouvait pas sur place, justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle a clairement expliqué qu'elle était en contact avec son pays d'origine ce qui

rend peu compréhensible qu'elle ne puisse donner des éléments aussi basiques que le pavillon où il est détenu ou s'il est assisté d'un avocat. En tout état de cause, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que son cousin, qui la remplace dans son commerce, aurait été, à cause d'elle, arrêté et serait décédé des suites des tortures infligées et que son père lui-même aurait été inquiété. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa dont la requérante est originaire et où elle résidait avant son départ de R.D.C.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM